



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 108967

Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les menaces qui pèsent sur la filière équestre, suite à la volonté affichée de la Commission européenne, de ne plus considérer le cheval comme un produit agricole et donc de revenir à un taux de TVA à 19,6 % dans le cadre des ventes de chevaux et de certaines prestations de service. En effet, en octobre 2009, face au *statu quo* de la France, la Commission européenne avait annoncé sa volonté de traduire la France devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Plus récemment, le Comité des organisations professionnelles agricoles (COPA) et le Comité général de la coopération agricole de l'Union européenne (Cogeca) auraient pris une motion politique afin d'alerter la Commission Européenne sur les conséquences dramatiques que cette décision impliquerait pour la filière équine européenne. Le 3 mars 2011, la CJUE a rendu son premier arrêt et a jugé que le taux réduit appliqué par les Pays-Bas, aux livraisons, importations et acquisitions de chevaux était contraire au droit communautaire ; estimant ainsi qu'un taux réduit ne pouvait s'appliquer qu'aux seuls animaux destinés de manière générale ou habituelle à la consommation humaine, ce qui, selon elle, ne serait pas le cas des chevaux. Suite à ces nouvelles dispositions, la Fédération nationale du cheval s'inquiète d'un tel jugement de la part de la CJUE car, selon eux, modifier la législation fiscale et revenir à un taux normal de TVA anéantirait tous les efforts de la profession en termes d'amélioration des conditions d'exercice, de réduction des charges, de transparence dans les transactions, d'organisation de la production et de la commercialisation, et de développement des marchés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en place quant à la reconnaissance définitive du cheval et des activités équestres, qui devrait pour leur avenir et celui de nos territoires, bénéficier du taux réduit de TVA accordé à toutes les autres productions agricoles.

Texte de la réponse

Par mise en demeure du 17 octobre 2007 et avis motivé du 1er décembre 2008, la Commission européenne conteste l'application par la France du taux réduit de 5,5 % de la TVA aux opérations concernant certains animaux vivants (art. 278 bis [3°] du code général des impôts [CGI]), en particulier les chevaux, et l'application du taux réduit à 2,10 % aux ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie, notamment les chevaux de grande valeur, faites à des personnes non assujetties à cette taxe (art. 281 sexies du CGI). Dans ses réponses à la Commission, en date du 17 janvier 2008 et du 17 février 2009, la France défend la conformité de sa législation avec la réglementation issue de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA, et notamment les points 1 et 11 de l'annexe III à cette directive, laquelle donne la liste des livraisons de biens et des prestations de services auxquelles un taux réduit de TVA peut être appliqué. La France considère que la livraison d'un bien tel qu'un cheval est régulièrement soumise au taux réduit de la TVA, et ce, conformément à la législation communautaire, pour autant qu'il est normalement utilisé dans la production agricole (culture, élevage, sylviculture et pêche) ou qu'il est destiné à être utilisé en tant que denrée alimentaire. Par ailleurs, les prestations de services, telles que les opérations de monte ou de saillie fiscalement traitées comme des façons agricoles et les prises en pension effectuées dans le cycle de croissance de l'animal et qui concernent les chevaux, sont également régulièrement soumises au taux réduit de la taxe pour autant

qu'elles s'inscrivent normalement dans la production agricole. Par une requête en date du 13 décembre 2010, introduite sur le fondement de l'article 258, alinéa 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission européenne a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de constater qu'en appliquant un taux réduit de la TVA aux opérations relatives aux équidés, et notamment aux chevaux, lorsqu'ils ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ou dans la production agricole, la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 à 99 et de l'annexe III de la directive TVA et de la condamner aux dépens. Dans son mémoire en défense adressé à la cour le 3 mars 2011, la France défend la conformité de sa législation nationale au cadre juridique communautaire. L'attention est néanmoins attirée sur l'arrêt rendu le 3 mars 2011 par la CJUE qui donne raison à la Commission dans l'affaire C 41/09 qui l'oppose au Royaume des Pays-Bas et considère que le taux réduit de la TVA n'est applicable aux équidés que dans la mesure où ils sont manifestement et incontestablement (normalement) destinés, au moment de la transaction, à être utilisés dans la production de denrées alimentaires ou destinés à être utilisés dans la production agricole, ce qui exclut une application systématique du taux réduit de TVA aux livraisons de chevaux. Par ailleurs, la Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, le principe de neutralité fiscale inhérent au système commun de TVA s'oppose à ce que des marchandises ou des prestations de services semblables, qui se trouvent donc en concurrence les unes avec les autres, soient traitées de manière différente du point de vue de la TVA, de sorte que lesdites marchandises ou lesdites prestations doivent être soumises à un taux uniforme. Cependant, compte tenu de leurs utilisations respectives, un cheval de boucherie n'est semblable ni à un cheval de compétition ni à un cheval d'agrément lorsque cet animal est vendu comme tel. Dès lors, ces catégories de chevaux ne sont pas en concurrence, de sorte qu'elles peuvent être soumises à des taux différents de la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108967

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2011, page 4953

Réponse publiée le : 11 octobre 2011, page 10809